



## Short form Power of Attorney for entry of a single importation.

The undersigned hereby appoints Milgram & Company Ltd. as true and lawful attorney to transact business on my behalf in all matters relating to the import of goods referred to below, including but not restricted to:

- ▶ the release of and accounting for goods, document and data preparation, payment and refund of all government duties, taxes and levies in respect of these goods, and
- ▶ the transportation, delivery, warehousing and/or distribution of such goods.

### The shipment of goods is described as follows:

Date of invoice: \_\_\_\_\_

Exporter's Name & Address:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nature of goods:

\_\_\_\_\_

Value of goods:

\_\_\_\_\_

The invoice(s) covering the shipment as now produced is/are the true & complete invoice(s) of all goods included in the shipment.

Importer's Name & Address:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

GST #: \_\_\_\_\_

X

Importer's Signature / Name

Title: \_\_\_\_\_

Phone: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

## Formule de procuration abrégée pour le dédouanement d'une seule importation

Par les présentes nous constituons et nommons Milgram & Compagnie Ltée notre mandataire légitime pour faire affaire en notre nom en tout ce qui concerne l'importation de marchandises mentionnées dessous, y compris, mais sans s'y limiter:

- ▶ la mainlevée et la déclaration de marchandises, la préparation de documents et de données, le paiement et le remboursement de tous les droits gouvernementaux, taxes et prélèvements relatifs à ces marchandises;
- ▶ le transport, livraison et l'entreposage et la distribution de ces marchandises.

### L'envoi est décrit ci-dessous :

Date de la facture : \_\_\_\_\_

Nom & adresse de l'exportateur :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nature des marchandises:

\_\_\_\_\_

Valeur des marchandises:

\_\_\_\_\_

La/les facture(s) visant l'envoi telle qu'elle a été produite est la/les facture(s) véritable et complète de toutes les marchandises comprises dans l'envoi.

Nom & adresse de l'importateur :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

No. TPS \_\_\_\_\_

X

Signature de l'importateur / Nom

Titre: \_\_\_\_\_

No. Tel : \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

*All transactions are subject to the standard trading terms and conditions of the Canadian Society of Customs Brokers.  
Toutes les transactions sont assujetties aux conditions et pratiques courantes établies par la société canadienne des courtiers en douanes.*

Voici les conditions standards qui régissent les pratiques commerciales des membres de la Société canadienne des Courtiers en douanes. Tant le Client que le Courtier en douane acceptent d'être tenus de respecter l'Accord général pour nommer un mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire, y compris les Conditions types régissant les transactions, à moins que l'une des parties n'avisé l'autre du contraire par écrit conformément aux dispositions du paragraphe 8 des Conditions types régissant les transactions.

## 1. Définitions

« Douanes Canada » désigne le ministère de l'Agence des services frontaliers du Canada, tout autre ministère ou agence du Gouvernement du Canada, ou tout autre agence ou ministère successeur du Gouvernement du Canada ou de quelqu'une de ses provinces dont le champ de compétence couvre les importations et les exportations.

« Client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle le courtier en douane, directement ou indirectement, agit en qualité de mandataire ou à laquelle il dispense des conseils, des renseignements ou des services.

« Courtier en douane » désigne toute personne, entreprise ou société autorisée par le ministère de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou tout autre organisme qui en a le pouvoir, à dispenser des services de courtage en douane.

« Droits de douane » désigne toute taxe ou tout droit ou tout prélèvement sur des marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières.

« Débours » désigne tout paiement effectué par le Courtier en douane, au nom du Client, à l'égard de tout produit ou service rendu à l'égard de la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des droits de douane, des taxes, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts et des amendes et tout autre paiement, y compris le paiement à la livraison des marchandises expédiées par le Courtier en douane au nom du Client.

« Services » désigne tous les services de courtage en douane décrits à l'Annexe A et sur lesquels s'entendent le Client et le Courtier en douane.

## 2. Honoraires et débours

- Les honoraires pour les services dispensés doivent être conformes au barème convenu entre le Client et le Courtier en douane, tel que modifié de temps à autre.
- Le Client paie au Courtier en douane tous les honoraires que celui-ci facture pour les services rendus au Client par le Courtier en douane.
- Le Client rembourse au Courtier en douane les sommes déboursées par celui-ci en son nom.

## 3. Facturation et paiement

- Le Courtier en douane remet au client des factures témoignant de tous les honoraires pour les services rendus, ainsi que des débours qu'il a faits pour le Client et en son nom.
- Le Client paie les factures ainsi émises dès qu'il les reçoit ou à un autre moment, selon ce qui aura été convenu avec le Client.
- Le Client paie des intérêts sur les sommes en souffrance selon un taux fixé par le Courtier en douane, lequel taux pourra être modifié de temps à autre; les intérêts sont calculés à compter de la 14<sup>e</sup> journée de la date d'échéance figurant sur la facture ou selon une autre formule, selon ce qui aura été convenu.
- En cas de défaut de paiement par le Client, le Courtier, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, aura le droit de retenir en sa possession toutes les marchandises du Client qui sont actuellement en sa possession et toutes les marchandises du Client qui pourraient, dans l'avenir, venir en sa possession. Le droit de possession comprendra le droit de vendre les marchandises dans un encan public au cas où ce défaut de paiement se poursuivrait pendant une période de 45 jours.

## 4. Avance de fonds

- Sur demande du Courtier en douane, le Client avancera au Courtier en douane, avant la mainlevée des marchandises importées par le Client, une somme suffisante pour assurer le paiement, en son nom, de tous les débours qui, de l'avis du Courtier en douane, seront exigibles sur ces marchandises;
- Si, à n'importe quel moment, le Courtier en douane ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires à l'égard des marchandises importées par le Client, le Client devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires au Courtier en douane;
- Si, après le paiement par le Courtier en douane des débours relatifs aux marchandises importées par le Client, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, le Courtier en douane remettra le solde au Client, à moins d'indications contraires de ce dernier;
- Lorsque le Client n'avance pas au Courtier en douane les fonds demandés par ce dernier de la façon précitée, le Courtier en douane n'est pas tenu de rendre les services relatifs aux marchandises pour lesquelles le Courtier en douane avait demandé des fonds.

## 5. Devoirs et responsabilités du Client

- Le Client doit :
  - fournir au Courtier en douane tous les renseignements dont le Courtier en douane a besoin pour dispenser les services décrits dans le présent document, y compris tous les renseignements requis pour remplir la documentation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et/ou satisfaire à ses exigences de données;
  - examiner promptement toute la documentation et/ou les données et informer le Courtier en douane de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents et en faire part au Courtier en douane promptement et dans les délais stipulés à l'article 7 du présent document;
  - rembourser et indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt à l'égard de toutes les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article;
  - indemniser le Courtier en douane et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties, d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis au Courtier en douane par le Client ou ses agents et auxquels s'est fié le Courtier en douane;

- Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services du Courtier en douane; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services du Courtier en douane, de le désigner comme son mandataire et de lui donner des instructions; et que tous les renseignements fournis au Courtier en douane sont complets, véridiques et exacts et qu'il reconnaît que le Courtier en douane doit pouvoir se fier aux renseignements reçus pour dispenser les services décrits dans le présent document.
- Seul le Client sera responsable de :
  - tout débours effectué par le Courtier en douane au nom du Client;
  - tout droit de douane, toute amende, toute pénalité, tous intérêts ou tous autres prélèvements imposés par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par d'autres ministères à l'égard des marchandises importées ou qui seront importées au Canada, ou exportées ou à exporter depuis le Canada, par le Client relativement à ses marchandises;
  - toute perte ou tout dommage encouru ou subi par le Courtier en douane dans le cadre de la prestation au Client des services décrits dans le présent document.

## 6. Devoirs et responsabilités du Courtier

- Le Courtier en douane doit à tous moments dispenser les services à temps et d'une manière professionnelle, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douane normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province ou territoire du Canada;
- Le Courtier en douane et son sous-mandataire, le cas échéant, doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et documents relatifs au Client, et ces renseignements et documents ne doivent être divulgués à l'Agence des services frontaliers du Canada qu'aux termes des lois pertinentes, sous réserve d'instructions que le Courtier peut recevoir du Client au sujet de la divulgation de renseignements et de documents à des tierces parties;
- Le Courtier en douane doit prendre toutes les mesures raisonnables pour dispenser ses services conformément aux instructions du Client, à ceci près que, si le Courtier en douane estime de façon raisonnable qu'il serait dans l'intérêt du Client qu'il fasse entorse aux instructions de ce dernier, il a l'autorité de le faire et, ce faisant, il sera indemnisé et tenu exempt de toute réclamation par le Client;
- Le courtier en douane fournira au Client, à l'égard de toute transaction ou déclaration sommaire effectuée au nom du Client, une copie des documents de déclaration en détail et/ou des données qui s'y rapportent.
- Le Courtier en douane doit rendre compte avec promptitude au Client des sommes reçues, dans la mesure où ces sommes sont :
  - portées au crédit du Client de la part du Receveur général du Canada;
  - reçues du Client, sous la forme d'avances de fonds, dont il est question à l'article 4 du présent document, quand le montant excède les débours exigibles relativement aux transactions du Client avec l'Agence des services frontaliers du Canada ou tout autre ministère;
- Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable de toute erreur de jugement ou de quoi que ce soit qu'il puisse faire ou négliger de faire ou de tout dommage qui s'ensuivrait ou en découlerait, ou de toute perte occasionnée par la négligence du Courtier en douane ou par un acte de Dieu ou toute autre acte ou cause échappant au contrôle raisonnable du Courtier en douane. Le Courtier en douane ne sera pas tenu responsable du fait de ne pas dispenser les services en conséquence du fonctionnement des lois applicables du Canada ou de tout autre pays ou d'un changement survenu au niveau des politiques de l'Agence des services frontaliers du Canada.

## 7. Erreurs et omissions

Le Client doit signaler par écrit dès que possible au Courtier en douane toute erreur ou omission commise relativement aux documents de l'Agence des services frontaliers du Canada et/ou aux transmissions de données, mais dans tous les cas dans les 10 jours suivant la date de la réception des documents et/ou des données. Le Courtier en douane ne peut être tenu responsable des erreurs ou omissions commises, à moins qu'elles n'aient été signalées au Courtier en douane à l'intérieur de ladite période de 10 jours.

## 8. Résiliation

En cas de résiliation et s'il restait des questions à régler quant aux affaires du Client pour lesquelles le Client a retenu les services du Courtier en douane et que le Courtier en douane en demeure responsable, l'Accord général pour nommer un Courtier en douane mandataire avec pouvoir de désigner un sous-mandataire demeurera en vigueur à l'égard desdites questions jusqu'à ce que celles-ci aient fait l'objet d'une décision et que le Client ait versé au Courtier en douane les fonds nécessaires pour effectuer le paiement de tous les comptes en souffrance à l'Agence des services frontaliers du Canada et autres (y compris tous les honoraires et débours).

## 9. Loi habilitante

Les présentes conditions types doivent être régies par les lois de la province ou territoire du Canada où le Courtier en douane maintient sa principale place d'affaires et le Client est irrévocablement assujéti aux tribunaux de cette même province ou territoire. L'Accord général pour nommer un mandataire et les conditions exposées dans le présent document doivent concourir à l'intérêt des parties en cause et à ceux de leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant droit, et elles doivent lier ces derniers.

## 10. Autonomie des dispositions du contrat

Chacune des causes des conditions types régissant les transactions est et doit être considérée comme distincte et séparable et, si, pour une raison ou pour une autre, une disposition ou une partie desdites conditions est jugée inapplicable, les autres dispositions des conditions types régissant les transactions resteront en vigueur et continueront de s'appliquer.



These are the Standard Trading Conditions which govern the business practices of members of the Canadian Society of Customs Brokers. Both the Client and the Customs Broker agree to be bound by the Agency Agreement and Power of Attorney including the Standard Trading Conditions unless or until one of the parties advises the other in writing to the contrary subject to the provisions of paragraph 8 of the Standard Trading Conditions.

#### **1. Definitions:**

"Canada Customs" means the Canada Border Services Agency, any other Department or Agency, and any other successor Department or Agency of the Government of Canada or any Province thereof having jurisdiction over imports and exports.

"Client" is any person, firm, association or corporation at whose request or on whose behalf, either directly or indirectly, the Customs Broker undertakes any business or provides advice, information or services;

"Customs Broker" is the person, firm or corporation licensed by the Department of National Revenue, or other authorized body, to engage in the business of a Customs Broker.

"Customs Duties" means any duties, taxes and levies on imported and/or exported goods under the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Tax Act, the Special Import Measures Act or any other law relating to customs in domestic or foreign jurisdictions, excluding any penalties, interest or fines imposed under any of the aforesaid acts or any other law relating to customs.

"Disbursements" means any payment made by the customs broker, on behalf of the client, for any product or service rendered in connection with the facilitation of the import and export of goods but not limited to Customs Duties, taxes, freight, storage, penalties, interest and fines and any other payments, including payments for goods on C.O.D. shipments made by the Customs Broker on behalf of the Client.

"Services" shall mean those customs broker services in Annex A which are agreed to by the Client and the Customs Broker.

#### **2. Fees and Disbursements:**

- a. The fees for Services shall be in accordance with the fee schedule as agreed upon between the Client and the Customs Broker as amended from time to time;
- b. The Client shall pay to the Customs Broker all fees charged for the Services rendered by the Customs Broker to the Client;
- c. Disbursements incurred by the Customs Broker on behalf of the Client shall be reimbursed to the Customs Broker by the Client.

#### **3. Invoicing and Payment:**

- a. The Customs Broker shall issue invoices to the Client for all fees and Disbursements pertaining to Services rendered to and on behalf of the Client;
- b. All such invoices shall be payable upon receipt, or as otherwise agreed, by the Client;
- c. Interest on all late payments shall be paid at the rate set by the Customs Broker, as amended from time to time, upon which interest shall be charged commencing 14 days after the invoice date or as otherwise agreed;
- d. In the event of default of payment by the Client, the Customs Broker, in addition to any other legal rights and remedies shall have the right to retain, in its possession, all goods of the Client which are currently in its possession and all goods of the Client which may, in the future, come into its possession. The right of possession shall include the right to sell the goods by public auction in the event that such default shall continue for a period of 45 days.

#### **4. Advancement of Funds:**

- a. Upon request by the Customs Broker, the Client shall provide to the Customs Broker, prior to the release of a shipment of the goods imported or exported by the client, sufficient funds to enable the Customs Broker to pay on behalf of the Client all Disbursements that are estimated by the Customs Broker to be payable on such shipment;
- b. If, at any time, the Customs Broker or Canada Customs determines that additional funds are required with respect to goods imported or exported by the Client, the Client shall upon demand advance such additional funds to the Customs Broker;
- c. If after payment of Disbursements by the Customs Broker concerning the goods imported or exported by the Client any balance of funds remains outstanding to the credit of the Client, the Customs Broker shall return to the Client, unless instructed by the Client to the contrary, any remaining balance of funds;
- d. If the Client fails to advance funds to the Customs Broker upon request by the Customs Broker as aforesaid, the Customs Broker shall have no obligation with respect to rendering Services concerning the goods for which advance funds had been requested by the Customs Broker.

#### **5. Duties and Responsibilities of the Client:**

- a. The Client shall:
  - (i) provide to the Customs Broker all information necessary for the Customs Broker to provide the Services set out herein, including all information required to complete Canada Customs documentation and/or data requirements.
  - (ii) promptly review all documentation and/or data and notify the Customs Broker of any inaccuracies, errors or omissions found therein and advise the Customs Broker promptly and within the time periods set out in paragraph 7 hereof;
  - (iii) reimburse, indemnify and save harmless the Customs Broker with respect to any of the matters set out in subparagraph (c) hereof;
  - (iv) indemnify and save harmless the Customs Broker against any and all actions, claims, suits or demands of any nature whatsoever arising from third party claims which result from inaccuracies, mistakes or omissions in the information and documentation provided to the Customs Broker by the client or its agents and relied upon by the Customs Broker.

- b. The Client warrants that it is the importer, exporter, or owner of the goods for which it has retained the Customs Broker; that it has full power and authority to retain, appoint as attorney and instruct the Customs Broker; and that all information provided to the Customs Broker shall be complete, true and accurate and acknowledges that the Customs Broker shall be relying on such information to provide the services set out herein;
- c. The Client shall be solely liable for:
  - (i) any and all Disbursements made by the Customs Broker on behalf of the Client;
  - (ii) any Customs Duties, fines, penalties, interest or other levies imposed by Canada Customs or any other Government Departments with respect to the goods imported or to be imported into Canada, or exported or to be exported from Canada, by the Client;
  - (iii) any loss or damage incurred or sustained by the Customs Broker in relation to the provision of services to the Client herein.

#### **6. Duties and Responsibilities of the Broker:**

- a. The Customs Broker shall at all times provide Services in a timely and professional manner in accordance with the generally accepted standards of the Canadian customs brokerage industry and in compliance with all applicable laws and regulations of Canada and any Province or Territory thereof;
- b. All information pertaining to the Client shall be kept confidential by the Customs Broker and his sub-agent, if applicable, and shall only be released to Canada Customs as required by law, subject to instructions from the Client to the Customs Broker to release the information to third parties;
- c. The Customs Broker shall take all reasonable steps to provide Services in accordance with the instructions from the Client, provided however, that should the Customs Broker reasonably consider that it is in the interest of the Client to depart from the Client's instructions, the Customs Broker shall have the authority to do so and shall be indemnified and saved harmless by the Client for so doing;
- d. The Customs Broker shall provide to the Client in respect of each transaction or summary accounting made on the Client's behalf a copy of the accounting documents and/or data pertaining thereto;
- e. The Customs Broker shall promptly account to the Client for funds received to the extent that these funds are:
  - (i) for the credit of the Client from the Receiver General for Canada, or
  - (ii) from the Client by way of advances provided in paragraph 4 hereof in excess of the Disbursements payable in respect to the Client's business with Canada Customs or other Government Departments;
- f. The Customs Broker shall not be liable for any error in judgment or for anything which it may do or refrain from doing or for any resulting or consequential damage or loss caused by the negligence of the Customs Broker or by an act of God or other act or cause beyond the reasonable control of the Customs Broker. The Customs Broker shall not be liable for any failure to provide the Services which is a result of the operation of the applicable laws of Canada or any other country or a change in the policies of Canada Customs.

#### **7. Errors and Omissions:**

Any errors or omissions on Canada Customs documents and/or data transmissions must be reported in writing to the Customs Broker by the Client as soon as possible but in any event within 10 days of receipt of the documents and/or data. The Customs Broker shall not be responsible for any errors or omissions unless the same are reported to the Customs Broker within the said 10 day period.

#### **8. Termination:**

In the event that the Agency Agreement and Power of Attorney is terminated and there are any outstanding matters pertaining to the Client for which the Customs Broker has been engaged by the Client and for which the Customs Broker remains liable, the Agency Agreement and Power of Attorney shall continue in force with respect to such matters until such matters are concluded and payment by the Client to the Customs Broker of such funds as may be required to satisfy all outstanding payment liabilities of the Customs Broker to Canada Customs and others (including all Fees and Disbursements) has been made by the Client.

#### **9. Governing Law:**

These conditions shall be governed by the laws of the Province within Canada, or Territory, within which the Customs Broker has its principal place of business and the Client hereby irrevocably attorns to the Courts of such Province or Territory. The General Agency Agreement and these conditions shall enure to the benefit of and be binding upon the parties and their respective executors, administrators, successors and assigns.

#### **10. Severability:**

Each of the clauses of these Standard Trading Conditions is and shall be deemed to be separate and severable and if any provision or part of these conditions is held for any reason to be unenforceable, the remainder of these Standard Trading Conditions shall remain in full force and effect.